**Mobil-home.**

**Réglementation - Définition**



**Selon le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 du code de l’urbanisme :**

**Art. \*R. 111-33**. − *Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d’être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.*

**Art. \*R. 111-34**. − *Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :*

*1. Dans les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 1o de l’article R. 111-32, à l’exception des terrains créés après le 1er juillet 2007 et exploités par cession d’emplacements ou par location d’emplacements d’une durée supérieure à un an renouvelable ;*

*2. Dans les terrains de camping classés au sens du code du tourisme ;*

*3. Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme.*

**Art. \*R. 111-35**. − *Les résidences mobiles de loisirs peuvent en outre être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l’article R. 421-19 et au e de l’article R. 421-23.*

De plus selon l'arreté du 28 septembre 2007 (relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'urbanisme) :

Art. A. 111-2*. − Pour l’application de l’article R. 111.33, sont regardés comme résidences mobiles de loisirs les véhicules répondant à la norme NF “S 56 410 résidences mobiles : Définition et modalités d’installation”.*

Vous ne pouvez donc pas aménager votre résidence mobile de loisirs **d'une terrasse en béton, d'une véranda en parpaings ou autre installation en "dur"** (clôture, abris de jardin) si cela remet en cause la mobilité de votre résidence. Seuls les terrasses et les auvents démontables, qui n'entravent pas cette faculté à se mouvoir sont autorisés.

Votre résidence mobile de loisirs doit être posée sur cales non fixées au sol et peut être stabilisée par des piquets, ou moyens similaires, pouvant être retirés rapidement, ou stabilisés par des vérins.

Les raccordements des résidences mobiles de loisirs aux réseaux d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux, d'électricité, de gaz, de téléphone, de télévision et autres réseaux similaires doivent s'effectuer conformément aux règlements, normes ou règles de l'art ou règles de l'article applicables en vigueur. Ils ne font pas perdre son caractère de mobilité à la résidence mobile de loisirs s'ils sont facilement démontables.

**La résidence mobile de loisirs ne doit pas être confondue avec l'habitation légère de Loisirs** (HLL), terme générique désignant des hébergements sans fondations, démontables, tels que les chalets ou bungalows. En effet, la législation sur les HLL est différente et plus contraignante que celle des résidences mobiles de loisirs.

La résidence mobile de loisirs ne doit pas être confondue avec la résidence mobile (sans le terme "de loisirs"), terme générique désignant les caravanes ou "résidences mobiles terrestres" utilisées comme habitat principal par les gens du voyage (qui devront s'acquitter d'une taxe d'habitation à partir du 1er janvier 2008, et dont l'implantation peut être autorisée sur un terrain privé si la commune n'a pas aménagé d'espace spécifique).

Le code de la route interdit de les faire circuler sur la voie publique.

(\*A l’exception des terrains créés après le 1er janvier 2007 et exploités par cession d’emplacement ou location d’emplacement.